



Arrêt

**n° 144 645 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de confession protestante.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, des hutus qui fuyaient Bujumbura sont venus chez vous dans les collines où vivait votre famille et des militaires ont pillé votre domicile.

En 1999, vous avez été déplacés vers le site de cantonnement de Burumba, où vous avez été pris en charge par le Croix-Rouge.

Quand vous êtes rentrés chez vous en 2000, votre maison avait été brûlée.

Votre frère, [N.] Henri, de nationalité belge depuis le 12 août 1998, vous est venu en aide financièrement pour construire une nouvelle maison.

En 2001, des rebelles sont venus, et ont exigé que chaque famille leur confie un ou une jeune. Vous les avez aidés pour les corvées. Vous deveniez sympathisante des FNL (Forces nationales de Libération).

En mai 2004, l'armée est venue à la maison, et a demandé que vous donniez les noms de rebelles. Ils vous ont frappée et contrainte à rédiger une liste. Un cousin de votre belle-soeur vous a ensuite hébergée.

La même année, votre père a été emprisonné, parce que les autorités ne vous avaient pas trouvée au domicile parental, puis il a été libéré le 3 juin 2004.

En 2005, un voisin lointain, Aimé [M.], vous a rendu visite à plusieurs reprises ; il était membre du FNL.

En 2009, vous êtes devenue membre des FNL.

Le 30 juin 2009, vous avez répondu à la convocation à la commune de Kabezi. Vous vous êtes rendue là avec votre père, à qui on a dit à 16 heures de rentrer chez lui. Vous avez passé la nuit là. Le 1er juillet, vous avez encore attendu, car un chef vous a dit qu'il se rendait à la Fête de l'Indépendance. Le 2 juillet, un policier vous a interrogée, vous forçant à donner les noms de membres des FNL. Vous étiez frappée.

Le 5 septembre 2009, vous avez été relâchée ; les policiers vous demandaient d'aller vous renseigner au sujet de membres des FNL et de leur localisation.

Pendant la campagne des élections en 2010, vous avez aidé des jeunes, jusqu'à ce que le parti FNL ne boycote le scrutin.

Le 8 octobre 2010, vous avez reçu une convocation des autorités et vous avez eu peur. Vous êtes retournée chez le cousin de votre belle-soeur, et avez pris la décision de quitter le pays.

A partir du 16 octobre, vous avez transité par le Rwanda et l'Ouganda pour arriver ensuite en Italie, où vous avez séjourné jusqu'au 28 novembre 2010, date à laquelle vous êtes arrivée en Belgique.

Le 30 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. La même année, vous avez égaré votre passeport à Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités au service des Forces Nationales de Libération (FNL). Or, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations, selon lesquelles vous seriez devenue membre des FNL il y a plusieurs années et auriez été détenue en lien avec cette implication politique. D'importantes méconnaissances, imprécisions et invraisemblances empêchent en effet le CGRA de croire que vous avez été sympathisante puis membre des FNL.

D'une part, vos propos sont imprécis, voire contradictoires, en ce qui concerne la date à laquelle vous êtes devenue membre des FNL. À ce propos, vous déclariez dans le Questionnaire CGRA, que votre « recrutement » avait eu lieu en 2001. En audition, vous dites successivement avoir « commencé en 2011

» ; avoir « commencé à sympathiser depuis 2009 » ; être devenue membre en 2009 et sympathisante en 2001 (p. 4). De plus, vous ne vous rappelez plus la date de votre adhésion aux FNL comme membre au cours de l'année 2009 (p. 5).

D'autre part, questionnée quant aux lieux et circonstances de la fondation de cette organisation politique, vous tenez des propos une nouvelle fois imprécis, et lacunaires, comme le révèlent les informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous ne savez pas en effet de manière plus précise que « en Tanzanie » où Rémy Gahutu a fondé une organisation, qui ne se nommait pas encore FNL (p. 9). Or, le Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU) a été fondé le 18 avril 1980. Vous ignorez en quelle année les FNL sont devenu un parti légal ; vous ne vous rappelez pas de quand ils ont déposé les armes ; quant aux conditions auxquelles cette légalisation avait lieu, vous vous limitez à déclarer : « ceux qui étaient au pouvoir ont constaté qu'ils avaient la capacité, comme eux. Y avait-il d'autres conditions, pour que le FNL devienne légal ? Non, je ne sais pas » (p. 11). Des sources mentionnées, il ressort clairement que l'abandon de la dimension ethnique du nom était une condition, et que le Palipehutu-FNL devait devenir FNL. De même, la confrontation de vos propos aux sources objectives révèle leur indigence et leur caractère erroné, lorsque vous retracez l'évolution du FNL depuis sa fondation jusqu'à votre départ du pays, et en particulier son attitude lors des élections de 2010 (pp. 9-10). Ceci, puisque de vos déclarations il ressort en somme que vous ignorez les modalités de la scission du parti, hostile à Rwaza mais progouvernementale : « la majorité a accepté parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. Mais j'ai entendu que quelqu'un a quitté le FNL, pour rejoindre le CNDD-FDD. Qui était-ce ? on l'appelle Bigirimana » (p. 10 et cf. pp. 12-13). Or, Agathon Rwasa est entré dans la clandestinité après avoir été destitué par des cadres dissidents de son mouvement et le nouveau « président » des FNL, Emmanuel Miburo, a annoncé le 6 août 2010 qu'il était prêt à collaborer le plus largement possible avec le pouvoir.

En outre, vous affirmez que depuis que vous étiez devenue membre, vous avez assisté à des réunions. Mais vous n'êtes pas capable de citer le nom complet d'un seul des participants chez qui vous vous réunissiez « à tour de rôle » (p. 11) ; de même, vous êtes incapable de donner les noms complets des « dignitaires » qui vous parlaient des « articles sur lesquels se basait le parti », et vous ne donnez les noms incomplets que de trois d'entre eux, sans toutefois pouvoir préciser davantage la nature de leur titre ou fonction (p. 12).

Enfin, vos propos sont une nouvelle fois excessivement indigents, lorsque vous êtes interrogée au sujet des buts des FNL (p. 14). En ce qui concerne l'idéologie du parti, vous évoquez une « armée », cinquième « article » sur lequel se base le parti, armée qui ne se cache plus, mais dont vous ignorez encore où elle se trouve, car vous n'étiez plus en sécurité (idem). Ces propos sont inconsistants, et nuisent considérablement à la crédibilité de votre engagement politique. Relevons encore que vous ignorez qui était le responsable des FNL dans votre commune en 2004, moment où vous situez certains de vos problèmes en lien avec votre implication politique (p. 15). Enfin l'inconsistance de votre implication dans la campagne électorale de 2010 se révèle encore dans votre ignorance des raisons précises qui ont suscité le retrait d'Agathon Rwasa (FNL) de l'élection présidentielle du 28 juin 2010 : « parce qu'on lui a refusé de faire des meetings, de faire sa campagne pour se présenter comme les autres » (p. 19). Selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les six partis d'opposition, dont les FNL d'Agathon Rwasa, ont réclamé dans une déclaration commune du 26 mai 2010 la reconduction des élections communales, arguant de ce que le parti au pouvoir était impliqué dans une fraude et une manipulation des résultats massives ; leur recours ayant été rejeté, les six candidats de l'opposition dont Agathon Rwasa se sont retirés de l'élection présidentielle. De même, votre incapacité à nommer des candidats FNL aux élections communales (idem) ou à donner les noms complets des personnes qui ont simplement fait campagne avec vous (p. 20) empêchent de considérer votre profil politique comme crédible.

Etant donné que votre engagement politique n'est pas établi, il en est de même des problèmes qui en seraient la conséquence directe.

Deuxièmement, en ce qui concerne les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, le CGRA constate plusieurs invraisemblances de nature à sérieusement remettre en cause leur véracité. Ainsi, lors de la première visite de « militaires » en 2004, vous leur avez livré des informations à ce point indigentes qu'elles conduisent à penser que cet événement ne trouve pas de fondement dans la réalité, puisque vous ne livrez que des prénoms (pp. 15-16). En outre, lorsque, dans le cadre de votre récit libre, il vous est demandé à quelle date a eu lieu cette visite, vous répondez que vous ne vous rappelez pas de quand en 2004 (p. 8) ; or, plus tard dans l'audition, vous précisez qu'il s'agissait du mois de mai

2004 (p. 15). De plus, vous ignorez qui vous a dénoncée comme membre des FNL (p. 16). De plus, il est invraisemblable qu'une telle « visite » de 10 militaires n'ait donné lieu qu'à un interrogatoire d'une durée de trente minutes (p. 15). De même, après cette visite de militaires, le seul responsable des FNL que vous ayez prévenu était « Dieudonné », dont vous ignorez le nom complet (p. 16).

Ensuite, vous dites que votre père a été arrêté le 1er avril 2004 : cette chronologie est incohérente, puisque vous affirmez que l'arrestation de votre père était la conséquence du fait que vous n'aviez pas fourni de noms des FNL tel que vous vous y étiez engagée lors de votre interrogatoire en mai 2004. Vous déclarez que votre père, au cachot communal de Ruyaga, était frappé et qu'on lui demandait où était sa fille. Une nouvelle contradiction se fait jour, entre la date du 3 juin 2008, que vous renseigniez dans le Questionnaire CGRA comme celle de sa libération, et votre déclaration en audition, selon laquelle il a été relâché le 3 juin 2004. De plus, si pour cette libération « il fallait qu'il trouve sa fille, et que si jamais il ne trouvait pas sa fille, ils allaient le détenir de nouveau » (p. 17), il n'est pas crédible que votre père n'ait plus été inquiété avant le 30 juin 2009, date de réception d'une convocation, puisqu'il n'a pas entre-temps livré la moindre information relative à votre localisation.

Troisièmement, d'autres lacunes, ayant trait à votre arrestation et votre détention, continuent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Il est en effet invraisemblable que vous ne receviez une première convocation que le 30 juin 2009, et que vous vous présentiez spontanément avec votre père en réponse à cette convocation, alors que vous étiez recherchée depuis avril 2004 et que votre père avait été détenu plusieurs mois afin qu'il dise où vous vous trouviez. Concernant votre détention, du 1er juillet au 5 septembre 2009, vous déclarez que le 30 juin 2009 vous étiez sympathisante des FNL et non membre, mais que vous avez été arrêtée et incarcérée afin de donner la liste des hauts dignitaires des FNL (p. 17), ce qui est invraisemblable étant donné que les FNL d'Agathon Rwasa sont devenues un parti légal le 21 avril 2009, et que fin mai 2009 le gouvernement a adopté plusieurs décrets portant nomination de vingt-quatre dirigeants des FNL à des postes d'administrateurs et nommant Agathon Rwasa Directeur général de l'Institut national de la sécurité sociale. Par conséquent, les hauts dignitaires des FNL étaient connus (p. 17) et votre incarcération n'avait pas de raison d'être. De plus, vous dites avoir trouvé au cachot quatre personnes, dont vous ne connaissez cependant que les prénoms, et vous ignorez depuis quand elles étaient là ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été arrêtées (p. 18). Invitée à décrire les lieux, vous tenez des propos sommaires, qui ne rendent pas le sentiment de vécu attendu (*idem*). De même, lorsque vous êtes invitée à décrire une « journée-type », entre réveil et coucher : « je restais assise dans la pièce, aucune occupation » (*idem*). Ou encore lorsque vous êtes sollicitée à propos de « ce que vous avez vu », ou d'un un éventuel autre souvenir relatif à cette détention : « Non, parce que si je suis détenue, je n'avais pas le droit d'aller voir ou écouter » (*idem*). En outre, vous déclarez avoir été interrogée à deux reprises pour donner des noms tantôt de dirigeants tantôt de membres FNL et avoir donné une liste composée de trois prénoms (p. 17). La composition de cette liste de trois prénoms de personnes dont vous ne pouvez préciser davantage la fonction que « hauts dignitaires » est invraisemblable dans le chef d'une personne qui prétend avoir été active au sein des FNL depuis 2001 (pp. 17-18). Enfin, libérée le 5 septembre 2009 à la condition de donner des noms de gens des FNL, il est invraisemblable qu'aucun délai ne vous ait été fixé pour la communication de ces informations et que vous ayez été convoquée pour le même motif plus d'un an après votre libération en date du 8 octobre 2010.

L'ensemble des éléments relevés permet de remettre en cause la crédibilité des faits de persécution invoqués.

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez des documents d'identité qui ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la présente décision. En ce qui concerne votre passeport, relevons cependant que vous n'en présentez que les deux premières pages photocopiées, puisque vous prétendez l'avoir perdu en 2012 (p. 3) ; vous ignorez en quelle année vous vous êtes rendue à l'ambassade pour l'obtenir (p. 4).

S'agissant des convocations que vous produisez, soulignons tout d'abord qu'elles ne contiennent aucune information relative à la filiation de leur destinataire, de sorte que rien ne garantit que celles-ci vous sont personnellement adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme. Surtout, la première d'entre elles est datée du 28 juin 2009, et cette décision a déjà fait observer que le délai entre la libération de votre père, en septembre 2004, et l'émission de cette convocation, était invraisemblable (p. 17). Enfin, le motif de cette convocation, à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, est vague (« Enquête sur les Rebelles du FNL ») et ne permet dès lors pas d'appuyer vos

déclarations. Les mêmes remarques s'appliquent à la seconde de ces convocations, datée du 8 octobre 2010 et ayant pour motif « Poursuite de l'enquête de 2009 ».

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Burundi - Situation sécuritaire, 7 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire, datée du 17 avril 2015, elle communique un élément nouveau.

2.6. Par une note complémentaire, datée du 17 avril 2015, la partie défenderesse communique un élément nouveau, lié à la situation sécuritaire au Burundi.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait liée aux FNL et aurait rencontré des problèmes dans son pays en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, datée du 17 avril 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les dépositions de la requérante comportent bien des lacunes et des incohérences et il juge que celles-ci ne peuvent nullement se justifier par les explications factuelles avancées en termes de requêtes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que ces lacunes et ces incohérences résulteraient simplement d'un problème de compréhension, d'un oubli ou d'un problème personnel de la requérante. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.3. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante. Il ne peut en outre se satisfaire des explications y relatives avancées en termes de requête, lesquelles consistent essentiellement en des avis personnels non étayés.

4.4.4. Le Conseil est également d'avis que l'attestation de A. M. du 14 avril 2015 est dépourvue de toute force probante, les circonstances de son obtention permettant légitimement de douter de la véracité de son contenu. En effet, à l'audience, interrogée sur le moment où elle a contacté A. M., la requérante soutient que ce contact a eu lieu le 14 avril 2015 ; questionnée ensuite sur la raison pour laquelle elle ne l'a pas contacté avant cette date, elle affirme qu'il était injoignable ; interpellée alors sur le fait qu'il est invraisemblable que cette attestation, qui prétend reposer sur des investigations de son auteur, ait été rédigée le jour même, la requérante revient, de façon fort peu crédible, sur ses précédentes déclarations et allègue dorénavant que son contact avec A. M. était antérieur au 14 avril 2015.

4.4.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.6. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la documentation du Commissaire adjoint, liée à la situation sécuritaire au Burundi, ne permet pas de conclure à l'existence d'un tel risque et l'argumentation avancée en termes de requête, nullement documentée par ailleurs, ne permet pas d'énervier ce constat.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------